



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC PORATTITUDE

VERNINES
43380 ALLY

Références : D 25 - 778
Code AIOT : 0054300013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement PORATTITUDE (GAEC AGREE) implanté Vernines 43380 Ally. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du GAEC PORATTITUDE fait suite à une première visite d'inspection du 12 juillet 2023 afin de suivre les actions correctives demandées lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PORATTITUDE
- Vernines 43380 Ally
- Code AIOT : 0054300013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage du GAEC PORATTITUDE à Vernines 43380 ALLY est connu de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement pour laquelle un arrêté d'enregistrement N°BCTE/2020/148 a été délivré le 6 novembre 2020 pour un élevage porcin composé de :

- 147 truies et verrats
- 350 places de porcelets en post sevrage
- 1050 places de porcs à l'engraissement soit 1561 animaux équivalents. Le GAEC détient par ailleurs un élevage de 30 vaches allaitantes. L'élevage était connu auparavant de nos services comme une installation classée bénéficiant des droits acquis avec un récépissé de déclaration du 14 décembre 1998 délivré à l'EARL DE LA SIGNARDETTE pour l'élevage de 146 truies et verrats, 300 places de porcelets en post sevrage et 300 places de porcs à l'engraissement soit 446 animaux de plus de 30 kg et l'élevage de 27 vaches allaitantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Susceptible de suites	Sans objet
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, un tableau d'actions correctives a été fourni à l'exploitant concernant les anomalies relevées sur :

- Article 3 : Délai à préciser concernant l'achèvement des travaux sur :

- bâtiment d'élevage
- agrandissement fumière et fosse à lisier complémentaire
- mise en place d'une réserve à incendie

- Article 4 :

- Délai à préciser concernant l'actualisation du plan d'épandage suite à la reprise de 52 ha sur Ally
- Absence de bordereau de livraison de fumier à EARL GILBERT II
- Absence de cahier d'épandage et bilan de fertilisation pour EARL GILBERT II

- Article 6 : Evacuation des encombrants

- Article 18 et 19 :

- Absence de relevé mensuel de la consommation en eau

- Sécurisation de la tête de forage à réaliser, mise en place d'un totaliseur de la consommation en eau et d'un clapet anti retour

-Article 5 :

- Actualisation du plan d'épandage à réaliser suite à la reprise de 52 ha sur Ally
- Mise en place d'un cahier d'enregistrement et d'un bilan de fertilisation des pratiques de fertilisation chez EARL GILBERT II

La visite d'inspection a permis de constater :

-L'achèvement presque en totalité des travaux sur l'unité des Combettes (fosse, fumière, bâtiments finis),

-L'évacuation des encombrants sur les 2 unités d'élevage,

-La sécurisation de la tête de forage, la mise en place d'un clapet anti-retour,

Il reste à mettre en place une clôture de sécurité surtout autour de la fosse géomembrane dans l'urgence. Cette fosse servira à l'avenir de stockage des eaux pour assurer une sécurité incendie. Il sera mis en place poche de réserve à incendie lors de la finition des travaux. Les exploitants estime à un délai de 1 an pour achever les travaux.

Un dossier de porter à connaissance sera prochainement déposé pour la mise à jour du plan d'épandage et un projet de construction d'une maternité sur l'unité des Combettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> Le GAEC PORATTITUDE dispose d'un arrêté d'enregistrement N°BCTE / 2020 / 148 du 6 novembre 2020 pour un élevage de 147 reproducteur, 350 places de porcelets en post sevrage et 1050 places de porcs à l'engraissement. Le projet consistait à la désaffectation d'anciens tunnels d'élevage aux Combettes et du post sevrage à Vernines, la construction de 3 bâtiments pour l'engraissement et le post sevrage, l'extension d'une fumière, le rajout d'une fosse (270 m 3 utile minimum) et la mise en place d'une réserve incendie de 120 m3 utile minimum. Le site des Combettes est en cours d'achèvement des travaux avec notamment la mise en service du dernier bâtiment porc d'ici 2 mois, la réalisation de la fumière complémentaire d'ici l'automne, la réalisation de la fosse prévue d'ici le 1^{er} semestre 2024 et la mise en place de la réserve incendie d'ici 2 mois. Les travaux en cours correspondent au projet du dossier d'enregistrement mais ne sont pas actuellement terminés. <u>Constats du 16 septembre 2025 :</u> Le nouveau site d'élevage des Combettes est en cours d'achèvement des travaux. La fosse (environ 1000 m³ utile) et fumière 3 murs (environ 400 m²) pour le stockage des effluents ont été réalisées. Il manque la mise en place d'une clôture de sécurité sur la fosse (cependant la fosse est aérienne en contrebas des bâtiments, le risque de chute est limité). L'ancienne fosse géomembrane est en cours de curage et demande cependant la mise en place d'un grillage pour écarter tout risque de chute. Cette fosse géomembrane servira à l'avenir de réserve à incendie. Les exploitants ont acheté la poche incendie , elle n'est pas installée pour l'instant. Une clôture de sécurité autour de l'élevage est en cours d'achèvement également. Les exploitants considèrent qu'il leur faut une année pour achever les travaux complètement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
L'urgence est de protéger la fosse géomembrane par la mise en place d'un dispositif dissuasif et anti-chute dans la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> Lors de la visite du 12 juillet 2023 sont présents : -un registre des effectifs d'animaux sur l'élevage avec GTTT (Gestion Technique des Troupeaux de Truie) -un registre des risques (mis à jour en 2021-2022) -un plan des réseaux présent dans le dossier d'enregistrement -d'un plan d'épandage qui en cours d'évolution sur Ally avec la reprise potentielle de 52 ha -d'un cahier d'épandage pour le gaec avec l'utilisation du logiciel "mes parcelles", cependant un point est à réaliser avec le preneur de fumier (Gilbert) concernant les enregistrements des pratiques de fertilisation et l'établissement d'un bilan de fertilisation annuel, d'autant plus que l'élevage est situé en zone vulnérable -les enlèvements équarrissage sont dématérialisés Il n'a pas été présenté le jour de l'inspection : -les bordereaux de livraisons de fumiers pour Gilbert -les enregistrements des pratiques de fertilisation et l'établissement d'un bilan de fertilisation annuel pour GILBERT, d'autant plus que l'élevage est situé en zone vulnérable <u>Constats du 16 septembre 2025 :</u> Les exploitants ont élaboré un plan d'épandage complémentaire sur Ally avec la reprise de 50 hectare environ. Un porter à connaissance sera déposer prochainement reprenant les

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
modifications du périmètre d'épandage. Les exploitants souhaitent dans ce porter à connaissance rajouter de maternité sur les Combettes sans modification des effectifs détenus. À terme, l'exploitation GILBERT recevra moins d'effluents, un rappel a été réalisé sur la traçabilité des effluents transportés sur l'exploitation GILBERT et sur l'enregistrement des pratiques de fertilisation sur cette exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> L'unité à Vernines existe depuis les premières déclarations ICPE et est située à côté du village de Vernines. L'unité des Combettes est en dehors du village. et proche de terrains boisés. Les abords de l'exploitation sont corrects. Cependant des encombrants peuvent être évacués. Les abords ne sont pas aménagés aux Combettes du fait des travaux de terrassement en cours. <u>Constats du 16 septembre 2025 :</u> Des aménagements d'abords ont été réalisés sur les 2 unités d'élevages à Vernines et aux Combettes . A Vernines, il reste à évacuer des panneaux photovoltaïques qui avaient brûlé et quelques vieux matériels. Sur les Combettes, les abords sont très corrects. Les exploitants lors de l'achèvement des travaux vont détruire les anciens tunnels d'engraissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> L'exploitant avec une consommation journalière de 7 m ³ d'eau par jour doit effectuer un enregistrement mensuel de sa consommation en eau. Le relevé mensuel n'est pas réalisé actuellement. Le forage doit être sécurisé au niveau de la tête de forage aux Combettes. <u>Constats du 16 septembre 2025 :</u> Les exploitants effectuent un relevé de leur compteur d'eau. Le dernier relevé est du 4 juillet 2025 (65747) et au 16 septembre 2025 (66752) soit 1005 m ³ consommés sur 75 jours soit 13 m ³ environ consommé par jour. Les exploitants ont eu quelques fuites d'eau (problème sur les pipettes du post sevarage). Ce relevé doit être plus formalisé mais existe. La tête de forage a été sécurisée sur l'unité des Combettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> L'exploitant avec une consommation journalière de 7 m ³ d'eau par jour doit effectuer un enregistrement mensuel de sa consommation en eau. Le relevé mensuel n'est pas réalisé actuellement. Le forage doit être sécurisé au niveau de la tête de forage aux Combettes. <u>Constats du 16 juillet 2025 :</u> La tête de forage a été sécurisée. Un clapet anti retour a été installé. Un compteur d'eau avait été installé, cependant il diminuait le débit de prélèvement. Un nouveau compteur sera installé prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> Un plan d'épandage est présent sur l'exploitation . Il va évoluer à partir de fin 2023 <u>Constats du 16 septembre 2025 :</u> Un dossier de porter à connaissance va être déposé prochainement. Le plan d'épandage complémentaire a été réalisé par la chambre d'agriculture 43.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Constats du 12 juillet 2023 :</u> L'exploitant enregistre ses pratiques de fertilisation sur mes parcelles. L'exploitant n' a pas présenté les enregistrements des pratiques de fertilisation et le bilan de fertilisation de GIBERT. Ses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
dernières sont à mettre en place avec le preneur des effluents. <u>Constats du 16 septembre 2025 :</u> Avec la mise en place d'un périmètre d'épandage complémentaire, GILBERT preneur d'effluents aura moins d'effluents. Il est rappelé aux exploitants de l'enregistrement des pratiques de fertilisations pour les preneurs d'effluents. L'EARL GILBERT dispose selon la déclaration du GAEC PORATTITUDE d'un logiciel de saisie des pratiques de fertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite